



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 10-324/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

instituant des Servitudes d'Utilité Publique d'usage des sols sur les communes
d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay,
La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et L.515-8 à
L.515-12 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-14 à R.512-18 et R.515-24 à
R.515-31 ;

Vu le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique transmis par le
Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) le 28
juillet 2009, complété le 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement de la région Ile-de-France, groupe de subdivision des Yvelines en date du 10
novembre 2009, 19 janvier 2010, 11 février 2010 ;

Vu mes lettres en date du 19 janvier et 29 mars 2010 communiquant au pétitionnaire, aux
maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) Herblay,
La Frette-sur-Seine (Val d'Oise) le projet d'arrêté instituant des Servitudes d'Utilité Publique ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'Achères, Herblay, La Frette-sur-Seine ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête
publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 août 2010 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie, unité territoriale des Yvelines en date du 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques émis lors de la séance du 8 novembre 2010 ;

.../...

Vu ma lettre en date du 28 octobre 2010 soumettant, le rapport, les conclusions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, unité territoriale des Yvelines et le projet d'arrêté de Servitudes d'Utilité Publique au pétitionnaire, aux maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye pour observations éventuelles ;

Considérant que l'institution de Servitudes d'Utilité Publique permettra de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les Servitudes d'Utilité Publique sont définies comme suit :

<u>Parcelles concernées</u>	<u>Servitudes applicables</u>
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles (50 mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion d'une sphère de stockage de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des bâtiments et installations directement en lien avec les activités du SIAAP
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (20 mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion d'une sphère de stockage de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD	Toute nouvelle construction est conçue de façon à résister aux effets de surpression de 50 mbar notamment en ce qui concerne les ouvertures et la toiture
Parcelles inscrites dans l'ensemble des zones de dangers pour la vie humaine, lié à l'inflammation d'une fuite ou à l'explosion d'une fuite de biogaz sur la canalisation de transport présente entre l'UPEI et l'UPBD	Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des équipements directement liés à l'exploitation des installations du SIAAP
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles, liée à l'émission de chlore à la suite d'une erreur de dépotage au niveau des installations de désodorisation de l'UPEI et de l'UPBD	Toute nouvelle construction qui n'est pas liée à l'activité du SIAAP comporte un local de confinement des personnes leur permettant de ne subir aucun effet irréversible pendant une période minimale de 2 heures Le nombre total de places dans l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 est limité à 42 Tout mode de camping ou de caravaning est interdit

Article 2 :

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine et annexé au plan d'occupation des sols de ces communes dans les conditions prévues par l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché aux mairies d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois, ainsi qu'en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

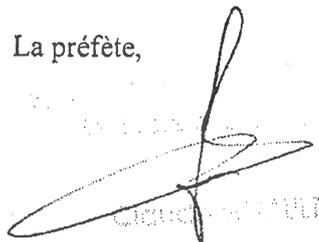
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général, le sous-préfète de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines et du Val d'Oise, les directeurs chargés de la protection civile dans le département des Yvelines et du Val d'Oise et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2010

La préfète,



Christine MAULT

ANNEXES

- 1 - Enveloppes des effets toxiques.
- 2 – Enveloppes des effets de surpression.
- 3 – Enveloppes des effets thermiques.



SIAAP Usine Seine Aval
Enveloppes des effets thermiques

Dangers

	significatifs (3kWh/m ²)
	graves (5kWh/m ²)
	très graves (8kWh/m ²)



Handwritten signature
 29 NOV 2009
 09:30

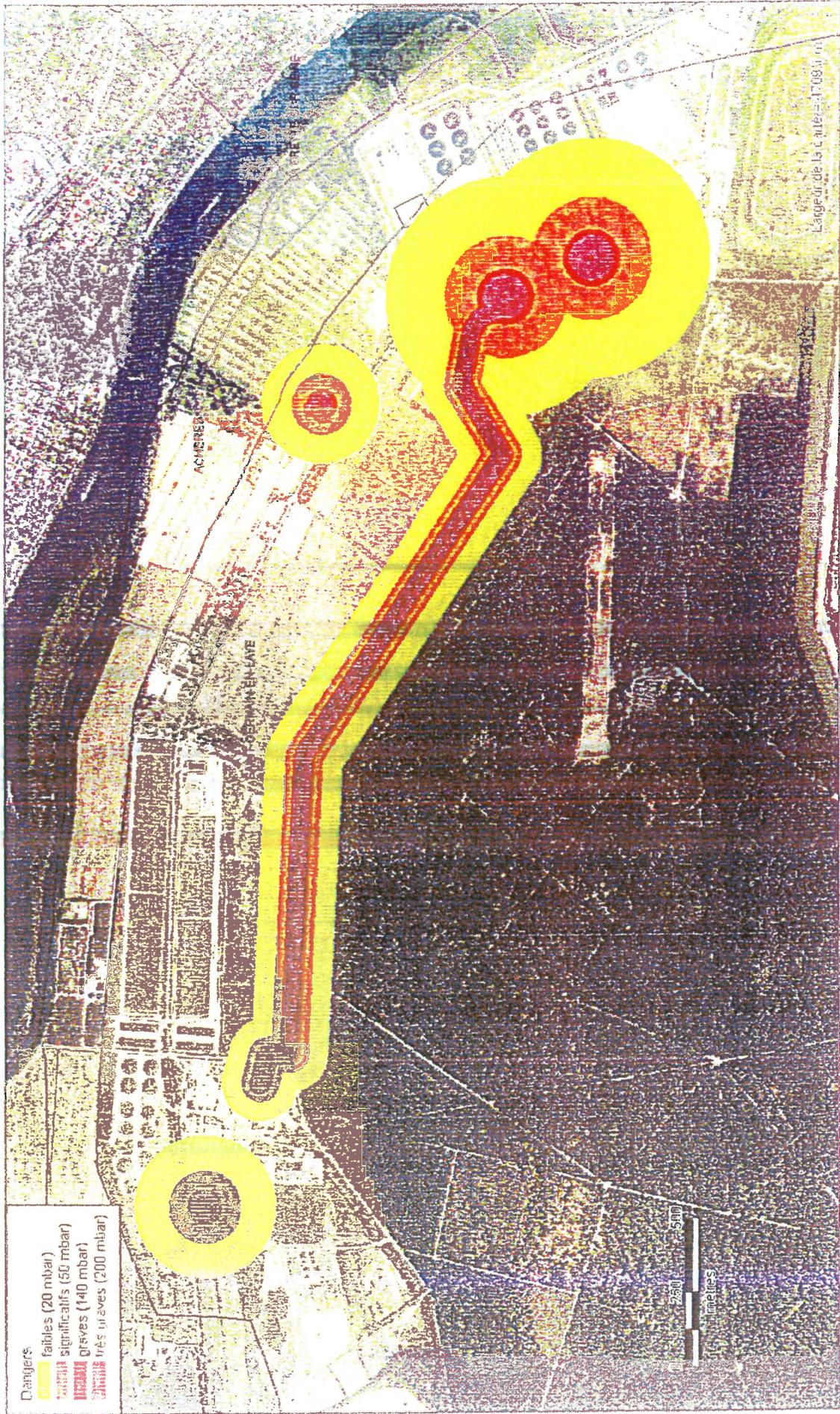
Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Tracy

SIAAP Usine Seine Aval Enveloppes des effets de surpression



- Dangers
- faibles (20 mbar)
 - significatifs (50 mbar)
 - graves (140 mbar)
 - très graves (200 mbar)



SOURCE :
 Dossier : SIAAP/Calculs_du_20090813_1
 Révision : Edition Dnis IDF - 13/08/2009 - MAPINFO V 8 - SIGALEX V 3.1.0 - ©INERIS 2009

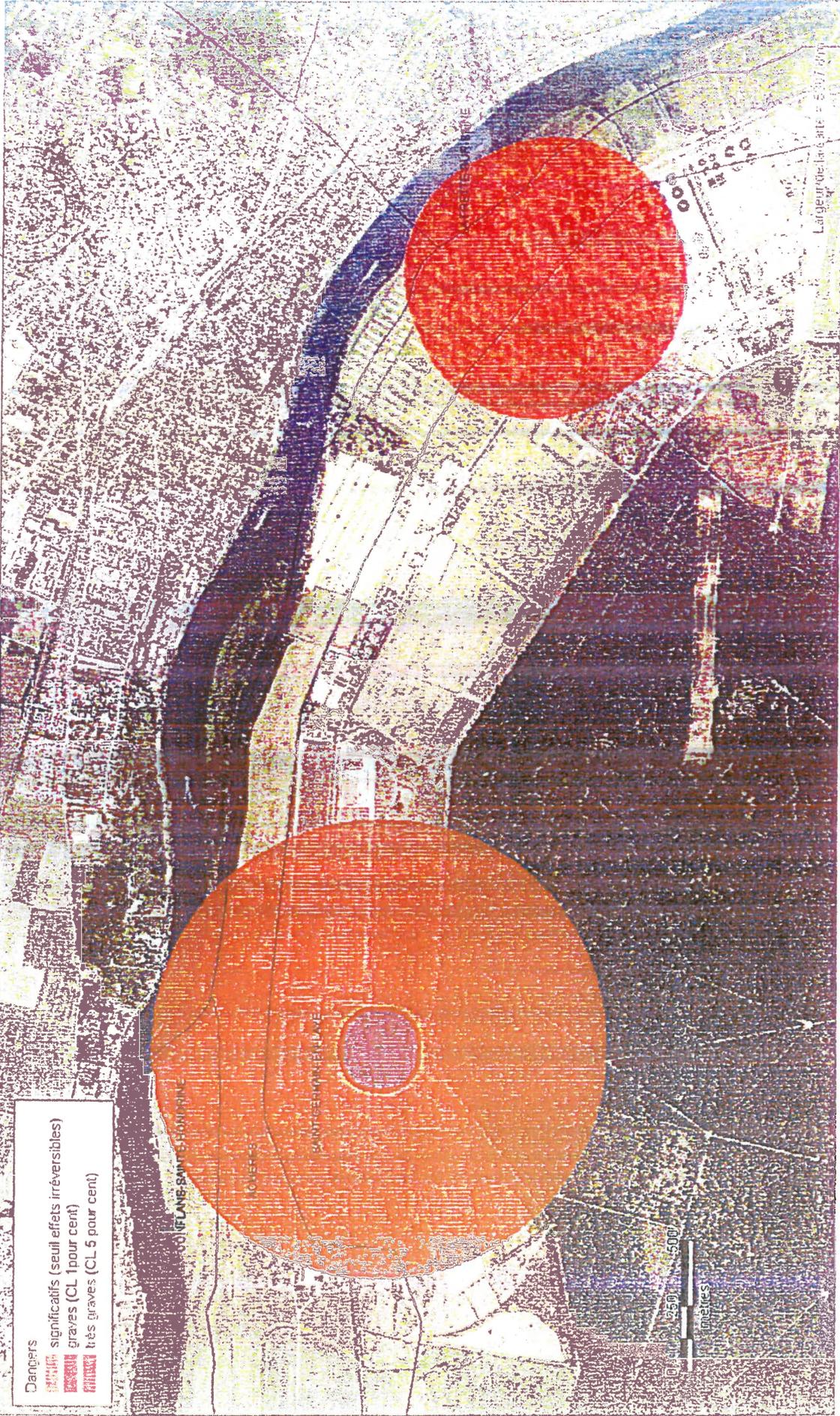
SIGALEX

Longitude de la cuisine : 47.081111



SIAAP Usine Seine Aval
Enveloppes des effets toxiques

Dangers
 significatifs (seuil effets irréversibles)
 graves (CL 1 pour cent)
 très graves (CL 5 pour cent)



01 pour être en conformité avec les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2004-717 du 13 juillet 2004 relative à l'accès à l'information.

Fachy
 Coordinateur de l'opération